



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

134/2020

Arrêté municipal portant fermeture des salles polyvalentes (ERP type L) de la commune de Val-au-Perche

Le Maire de la commune de Val-au-Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu la déclaration du Président de la République du 28 octobre 2020 visant à prendre des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
Vu les recommandations et directives nationales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture des salles polyvalentes

Les salles polyvalentes (ERP type L) de la commune de Val-au-Perche sont fermées à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune Val-au-Perche, Mesdames, Messieurs les Adjointes référents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publicité réglementaire.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Val au Perche, le 29 octobre 2020.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20201029-20201029_001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2020

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 29/10/2020